

Délai de prévenance non payés!!!

Par abdelhafid95, le 05/08/2016 à 15:43

J'ai débuté un travail le 20/juin/2016 et j'ai été remercié le Vendredi 1/juillet 2016.

Donc du coup la lettre de rupture de l'essai indique une rupture reporté au Dimanche 3/juillet. Quand je reçois ma fiche de paie celle-ci indique seulement le jour du 1 juillet payé et pas les 2 jours restants dit de prévenance.

Quand j'appel la resp comptable elle me dit que c'est normal on ne paie que les jours ouvrés!!!. Je lui dit que c'est pas logique parce que mes jours s'arrêtent un vendredi je ne suis pas payé et si c'était mercredi je suis payé. Je lui écris un mail en lui réclamant mon dû et depuis quelques jours tjrs aucune réponse. Est ce que l'entreprise est en tort. merci d'avance

Par P.M., le 05/08/2016 à 16:08

Bonjour,

Vous pourriez invoquer l'<u>art. 642 du code de procédure civile</u> : [citation]Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.[/citation]

Ce qui fait que le délai de prévenance de 48 h expirerait le lundi 4 juillet et que l'employeur devrait vous payer celui-ci...

Par abdelhafid95, le 05/08/2016 à 16:51

merci pour votre réponse mais si c'est prolongé jusqu'au lundi 4 juillet pourquoi pas jusqu'au 5 juillet puisque le samedi n'a pas été payé aussi. En tout cas merci de m'avoir répondu. Bien à vous.

Par P.M., le 05/08/2016 à 17:05

Parce qu'il ne s'agit pas de jours obligatoirement payés mais d'un délai de prévenance, s'il avait été exprimé en semaines ou en mois, vous n'auriez pas pu exiger que les samedis, dimanches et jours fériés vous soient payés...

Par abdelhafid95, le 05/08/2016 à 17:12

Désolé mais je n'ai rien compris à votre dernière réponse. Est ce qu'au final je dois recevoir mes 2 jours de prévenances payés ce qui veut dire samedi et lundi ou bien payé juste le lundi si celui-ci ne paie pas le samedi don au final 1 jour payé. De plus l'activité de cette entreprise font travaillés les employés le samedi sauf les cadre ce qui était mon cas. je suis désolé j'ai essayé de comprendre au mieux

Par P.M., le 05/08/2016 à 17:46

Vous ne devez bien sûr être payé que les jours où vous auriez dû travailler à l'intérieur du délai de prévenance donc tout dépend si vous travaillez habituellement le samedi et le lundi dans le cadre de votre horaire de travail, la réponse de l'employeur faisait penser que le samedi n'est pas un jour ouvré mais sinon, je ne vois pas pourquoi le contrat se serait arrêté au vendredi soir si vous n'avez pas été dispensé d'effectuer le délai de préveance...

Par abdelhafid95, le 05/08/2016 à 17:54

en effet je ne travaille pas les samedis et dimanches. Donc pour récapituler la sté doit payer juste le lundi jusque là je vous rejoins dans votre réflexion, mais le samedi doit être payé ou pas ? c'est juste ce point que je voulais comprendre. Au final je vais récupérer 1 journée au lieu de 2 si samedi non payé. En tout cas vous être très sympa de m'avoir répondu et de m'avoir éclairci certains points en tout cas je viens de lui adresser un mail avec l'article de loi, j'attendrai de voir sa réaction.

Par P.M., le 05/08/2016 à 18:06

Le samedi ne doit pas être payé puisqu'il n'est pas habituellement travaillé...

Par abdelhafid95, le 05/08/2016 à 18:11

Mais en vu de l'article que vous m'avez adressé, est ce que je peux dire à mon ex employeur de me verser mes 2 jours à compter du lundi 4 juillet. pour récuprer les 2 jours. c'est vraiment le seul point qui me manque. cdlt

Par P.M., le 05/08/2016 à 18:19

Vous ne pouvez normalement revendiquer que le paiement en plus du lundi 4 juillet comme je

vous l'ai déjà indiqué...

Par abdelhafid95, le 05/08/2016 à 18:33

ok merci bcp pour la qualité de vos réponses. bien à vous